

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230

ARRETE DU MAIRE N°2022-072

LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1, LL 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE en date du 24 novembre 2022,

VU la permission de voirie délivrée sous le numéro AV-CHM-2022-0524 par la Maison Technique du Département Bassin Chambérien et Combe de Savoie,

VU l'avis favorable de la Maison Technique du Département Bassin chambérien et Combe de Savoie, en date du 28 novembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection de tranchées route du Col de Plainpalais (RD 912) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies et à la période indiquée à l'article 3.

ARTICLE 2

2.1 - La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

2.2 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alterné réglé par feux tricolores.

2.2 – La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 50 (cinquante) mètres. Une largeur de voie suffisante sera maintenue pour permettre le passage des bus et des poids-lourds.

ARTICLE 3

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **du lundi 28 novembre au mardi 13 décembre 2022**, de 8 heures à 17 heures. (sauf week-ends et jours fériés).

ARTICLE 4

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise EIFFAGE ROUTES CENTRE EST sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de ST JEAN D'ARVEY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de SAINT JEAN D'ARVEY,

Monsieur le Chef de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE ROUTES CENTRE EST, domiciliée à VOGLANS (73420),.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 28 novembre 2022

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

